

PROCES VERBAL N°05 DE LA COMMISSION d'APPEL

Réunion du :	Jeudi 9 Janvier 2025 à 19H00
Présidence :	Mr Michel QUENIN
Présents :	Med Bernadette FERCAK, Paulette SAINT-PIERRE, Patrice HEURGUE Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, André PEREL, Bernard ROUSSEL
Absents excusés :	Mad Carole ESCOBEDO MONZON, Mrs MAZON Alain, MARTIN Jean Lin, Georges MICHEL

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 4 du 31 Octobre 2024.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites. Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.



APPEL DE BAGNOLS ESCANAUX (560494)

Dossier : 2024 /2025 - N° 7

Appel en date du 22 Novembre 2024 de BAGNOLS ESCANAUX (560494) d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°10 du 19/11/2024 parue sur Foot N°15 du 22/11/2024 et publiée le 21/11/2024.

Au motif

Qualification et participation de joueurs

Décision

Match perdu par pénalité pour Bagnols Escanaux

« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure Régulièrement

convoqué il est noté la présence de :

- ✓ **COMMISSION DES STATUTS ET GLEMENTS**
Mr Mohamed TSOURI membre de la commission

- ✓ **Club BAGNOLS ESCANAUX**
Mr CHRAI Président

- ✓ **Club ES THEZIERS**
Absent excusé

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr CHRAI Président de Bagnols Escanaux prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

Attendu que le club de Bagnols Escanaux a été prévenu de l'Arrêté Municipal interdisant l'accès au stade de Codognan la veille du match par appel téléphonique du club All Five Académie C Codognan.

D'autre part, l'Arrêté Municipal a été communiqué au club le dimanche matin à 9Heures alors que le match de Départemental 4 Poule C THEZIERS/BAGNOLS ESCANAUX était fixé à 12Heures.

Que la conjonction de ces deux éléments aurait pu ou du permettre à Bagnols Escanaux de modifier la composition de son équipe et respecter ainsi les dispositions de l'Art 167-2.



PAR CES MOTIFS :

La Commission d'Appel **confirme la décision de première instance dans toutes les dispositions.**
Frais d'appel à la charge de l'appelant

APPEL DE BAGNOLS PONT (548837)

Dossier : 2024 /2025 - N° 8

Appel en date du 1° décembre 2024 de BAGNOLS PONT (548837) d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°11 du 26/11/2024 parue sur Foot N°16 du 29/11/2024 et publiée le 29/11/2024.

Au motif

Abandon du terrain

Décision

Match perdu par pénalité pour Bagnols Pont pour en reporter le bénéfice à AS Rousson

« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

La commission,
Après avoir pris connaissance du dossier,
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
Après rappel des faits et de la procédure Régulièrement
convoqué il est noté la présence de :

- ✓ **COMMISSION DES STATUTS ET GLEMENTS**
Mr Mohamed TSOURI membre de la commission

- ✓ **LES OFFICIELS**
Mr BEVIGNA EKO Sylvain arbitre officiel absent non excusé
Mr ROMIEUX Claude absent excusé

- ✓ **Club BAGNOLS PONT**
Mr LOUIS Emmanuel Vice-Président
Mr RIHANI Youssef responsable de l'équipe
Le joueur capitaine LOUIS Marius

- ✓ **Club AS ROUSSON**
Absents excusés

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr RIHANI Youssef de Bagnols Pont prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.



Noté l'absence non excusée de l'arbitre officiel

Attendu que Mr l'arbitre a été contacté téléphoniquement lors de l'audition et à cette occasion a confirmé les termes de son rapport en ce qu'il a informé les dirigeants des deux clubs de son intention de reprendre le cours de la rencontre alors même qu'il avait selon sa déclaration, sifflée par erreur la fin de la rencontre.

Que l'arbitre a confirmé également que la décision de reprise du match a été expressément communiquée aux dirigeants des deux équipes alors que ces derniers se trouvaient encore sur le terrain.

Les dirigeants et joueurs de Bagnols Pont n'ont pas voulu accéder à la demande de l'arbitre et ont refusé de reprendre le match.

Il résulte en outre de la loi 5.3 de l'I.F.A. B (pouvoirs et devoirs de l'arbitre que celui-ci remplit la fonction de chronométreur).

Que dans ces conditions l'arbitre est seul décisionnaire pour juger de la durée du temps joué ou restant à jouer.

Que le refus par le club de Bagnols Pont de reprendre le match sur injonction justifie la perte du match par pénalité.

PAR CES MOTIFS :

La Commission d'Appel **confirme la décision de première instance dans toutes les dispositions.**
Frais d'appel à la charge de l'appelant

LE PRESIDENT
M. QUENIN



LA SECRETAIRE DE SEANCE
P. SAINT-PIERRE

